

Arrêté temporaire n°2026CJT329530A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT329530 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-160 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Suite à la réalisation de travaux de chauffage urbain effectués par la société EHTP / COIRO sur demande de la métropole ; l'Allée de la Chardonnière passera en circulation alternée sur la période du 03/07/2026 au 31/08/2026. Le stationnement sera interdit tout le long de l'Allée de la Chardonnière à l'exception des 5 dernières places au fond de l'allée devant la crèche des Marronniers côté Ouest et la place ainsi que la place PMR côté Est et l'accès aux garages sera également impossible du 03/07/2026 au 31/08/2026.

**La Présidente de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2026CJT318370;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 22-05-2026 de EHTP / COIRO

Considérant qu'en raison de travaux de Construction de branchement > 25 ml (Chauffage Urbain) - Autorisation prorogée, Allée de la Chardonnière (Fontaines Sur Saone), Rue Ampère (Fontaines Sur Saone), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation alternée

Du 03-07-2026 au 31-08-2026, sur la portion de chaussée située Allée de la Chardonnière (Fontaines sur Saone) à partir de la Rue Ampère (Fontaines sur Saone), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par des panneaux et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

Article 2 - Stationnement interdit

Du 03-07-2026 au 31-08-2026 le stationnement est interdit gênant tout le long de l'Allée de la Chardonnière à l'exception des 5 dernières places au fond de l'allée devant la crèche des Marronniers côté Ouest et la place ainsi que la place PMR côté Est. L'accès aux garages sera également impossible.

Article 3 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 4 - Autorisation de stationner

Les véhicules réalisant les travaux dans l'Allée de la Chardonnière sont autorisés à stationner durant la durée des travaux.

Article 5 - Autorisation d'installation de cabane de chantier

L'entreprise EHTP / COIRO est autorisée à installer une cabane de chantier sur l'emprise du chantier situé Allée de la Chardonnière, pour la durée des travaux.

Article 6 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 7 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 8 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 9 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Bernard DAUSSIN
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- EHTP / COIRO
- Graig CHARVOLIN
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône

- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoyement

Article 10 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 29/06/2026

Pour la Présidente,

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic

À Fontaines-sur-Saône, le 29/06/2026

Pour le Maire,



Bénédicte HAMELIN
Maire de Fontaines-sur-Saône